



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville et Urbanisme Durables

Nice, le **8 AVR. 2015**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE** n° 2015 - 276  
portant composition de la  
Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique, modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, modifiant le code de justice administrative ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision n° 2014/P/24 du 29 septembre 2014 du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en commission d'aménagement cinématographique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1 - Présidence de la Commission :**

La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le Préfet, qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**Article 2 - Composition de la Commission :**

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est composée de 5 élus et 3 personnalités qualifiées.

## **Section I - LES ÉLUS :**

### **Article 3 - La Commission est composée des cinq élus suivants :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ;
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés du a) à e) du présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

## **Section II - LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

### **Article 4 - La Commission est composée des trois personnalités qualifiées suivantes :**

Siègent à chaque commission d'aménagement cinématographique trois (3) personnalités qualifiées. Une (1) en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, une (1) en matière de développement durable et une (1) en matière d'aménagement du territoire.

#### **a) personnalité qualifiée en matière de distribution et exploitation cinématographiques :**

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les personnalités qualifiées inscrites sur la liste contenue dans la décision n° 2014/P/24 visée supra sont :

- M. Alain AUCLAIRE,
- Mme Nicole DELAUNAY,
- M. François LAFAYE,
- Mme Irène LUC,
- M. Gérard MESGUICH,
- Mme Marie PICARD.

#### **b) personnalité qualifiée en matière de développement durable :**

- M. André PLENET, titulaire,
- Mme Françoise MAQUARD, suppléante

#### **c) personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :**

- M. Pierre-Jean ABRAINI, titulaire,
- Mme Yvette BARATON, suppléante.

A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

**SECTION III – INSTRUCTION ET RAPPORT DU DOSSIER DEVANT LA COMMISSION**

**Article 5** - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles assiste à la Commission et rapporte le dossier.

**SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 6** - La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTON-G 3059

Frédéric MAC KAIN